



MAIRIE de CHOISY-LA-VICTOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-049 **RÈGLEMENTANT LE** **STATIONNEMENT AU HAMEAU DE** **FROYÈRES**

Le maire de la commune de Choisy-la-Victoire,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules au Hameau de Froyères le long de la RN31 du côté droit de la chaussée dans le sens de circulation Beauvais – Compiègne et ce depuis les premières entreprises/habitations jusqu'à l'intersection avec la Voie Communale n°8 de Blincourt à Froyères, en dehors de la zone habitée où seuls les véhicules type voiture et deux roues des riverains sont autorisés à s'arrêter et stationner, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de la chaussée :

- RN 31 classée à grande circulation ;
- manque de visibilité pour les riverains sortant de leur propriété pour accéder à la RN31 et au niveau du STOP entre la RN31 et la VC n°8 causer par les véhicules stationnés ;
- accotements non stabilisés en terre meuble avec passage des réseaux d'eau potable ayant besoin d'être protégés du poids des véhicules pour éviter des écrasements et fuites du réseau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Le stationnement est interdit au Hameau de Froyères à tous les véhicules sauf les véhicules type voiture et deux roues des riverains dès les premières entreprises/habitations et jusqu'à la fin de celles-ci le long de la RN31 du côté droit de la chaussée dans le sens Beauvais – Compiègne (en bleu sur le plan ci-dessous).

Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous les véhicules au Hameau de Froyères le long de la RN31 du côté droit de la chaussée dans le sens de circulation Beauvais – Compiègne et ce depuis la fin des entreprises/habitations jusqu'à l'intersection avec la Voie Communale n°8 de Blincourt à Froyères (en rouge sur le plan ci-dessous).



Article 2. - S'agissant d'une zone artisanale dont la compétence a été transférée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, la signalisation sera mise en place par leur service.

Article 3. - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie qui est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Choisy-la-Victoire, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Brigitte PARROT



Publié le : 04/12/2024
Mis en ligne le 04/12/2024